BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002 gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 31 december 2002.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 40-42, 1000 Brussel, tel. 02 552 22 11 - Adviseur : A. Van Damme

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002 publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2002.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 40-42, 1000 Bruxelles, tél. 02 552 22 11 - Conseiller : A. Van Damme

174e JAARGANG

N. 188

174e ANNEE

VRIJDAG 28 MEI 2004

TWEEDE EDITIE

VENDREDI 28 MAI 2004

DEUXIEME EDITION

INHOUD

SOMMAIRE

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

6 APRIL 2004. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de subsidies toegekend aan sommige associaties voor palliatieve zorgen voor het jaar 2004, bl. 41550.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

6 AVRIL 2004. — Arrêté ministériel portant fixation du subside alloué à certaines associations en matière de soins palliatifs pour l'année 2004, p. 41550.

Andere besluiten

Autres arrêtés

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Ministère de la Région wallonne

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. Office wallon des déchets. Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets, p. 41552.

44 bladzijden / pages

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

N. 2004 — 1878 [C − 2004/22400]

6 APRIL 2004. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de subsidies toegekend aan sommige associaties voor palliatieve zorgen voor het jaar 2004

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,

Gelet op de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987, inzonderheid op artikel 9*bis*, ingevoegd bij de wet van 25 januari 1990;

Gelet op de wet van 22 december 2003 houdende de algemene uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2004;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 juni 1997 waarbij sommige bepalingen van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987, toepasselijk worden verklaard op de samenwerkingsverbanden inzake palliatieve verzorging tussen verzorgingsinstellingen en -diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 juni 1997 houdende vaststelling van de normen waaraan een samenwerkingsverband inzake palliatieve zorg moet voldoen om te worden erkend, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 16 december 1997 en 19 april 1999 en 4 oktober 2001;

Gelet op het koninklijk besluit van 19 juni 1997 houdende vaststelling van de subsidie toegekend aan de samenwerkingsverbanden inzake palliatieve verzorging tussen verzorgingsinstellingen en -diensten en houdende regeling van de toekenningsprocedure, gewijzigd door koninklijke besluiten van 19 april 1999 en 4 oktober 2001;

Gelet op de erkenningsbeslissingen medegedeeld door de bevoegde regionale of communautaire autoriteiten;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 februari 2004,

Besluit :

Artikel 1. Er wordt aan de samenwerkingsverbanden inzake palliatieve verzorging, opgenomen in de tabel in bijlage, het bij hun benaming vermelde bedrag toegekend als subsidie voor het jaar 2004.

Art. 2. § 1. De betaling van de subsidie of het saldo in geval van voorschot verleend overeenkomstig § 2 hieronder, gebeurt nadat het begunstigde platform voor palliatieve zorg ten laatste tegen 30 september 2005 heeft voorgelegd :

— een kopie van het aanwervingcontract van gesubsidieerd personeel;

— een bewijs waaruit blijkt dat het totale bedrag van de subsidies toegekend door de diverse machten of tussenkomende instellingen niet meer bedraagt dan 100 % van de totale lasten gedekt door deze subsidies;

— het rekeningnummer waarop de subsidie overgeschreven dient te worden.

§ 2. Een voorschot ten bedrage van 60 % van de toegekende subsidie kan worden verleend. Daartoe dient het samenwerkingsverband een aanvraag met vermelding van rekeningnummer in, binnen de maand na kennisgeving van de toekenning van de subsidie, bij het Directoraat-generaal Organisatie Gezondheidszorgen - Boekhouding en Beheer der Ziekenhuizen - FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu.

Brussel, 6 april 2004.

R. DEMOTTE

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

F. 2004 — 1878 [C − 2004/22400]

6 AVRIL 2004. — Arrêté ministériel portant fixation du subside alloué à certaines associations en matière de soins palliatifs pour l'année 2004

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment l'article 9*bis*, inséré par la loi du 25 janvier 1990;

Vu la loi du 22 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1997 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant les normes auxquelles une association en matière de soins palliatifs doit répondre pour être agréée, modifié par les arrêté royaux des 16 décembre 1997 et 19 avril 1999 et 4 octobre 2001;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1997 fixant le subside alloué aux associations entre établissements de soins et services en matière de soins palliatifs et réglant les modalités d'octroi, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 1999 et 4 octobre 2001;

Vu les décisions d'agrément communiquées par les autorités régionales ou communautaires compétentes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 février 2004,

Arrête :

Article 1er. Il est alloué aux associations en matière de soins palliatifs reprises dans le tableau annexé le montant mentionné en regard de leur dénomination, à titre de subside pour l'année 2004.

Art. 2. § 1er. Le paiement du subside ou de son solde, en cas d'avance accordée conformément au § 2, ci-dessous, s'effectuera après que la plate-forme de soins palliatifs bénéficiaire ait produit, au plus tard pour le 30 septembre 2005:

— une copie du contrat d'engagement du personnel subventionné;

— un justificatif laissant apparaître que le montant total des subsides octroyés par les divers pouvoirs ou institutions intervenants n'excède pas 100 % de la charge totale couverte par ces subsides;

— le numéro de compte financier sur lequel le subside sera versé.

§ 2. Une avance s'élevant à 60 % du subside octroyé peut être accordée. A cette fin, l'association adresse dans le mois de la notification de l'octroi du subside une demande, avec le numéro de compte financier, à la Direction générale de l'Organisation des Etablissements de Soins - Comptabilité et Gestion des hôpitaux du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Bruxelles, le 6 avril 2004.

R. DEMOTTE

Bijlage — Annexe

Benaming van de associatie — Dénomination de l'association	Toegekende subsidie coördinateur 2004 — Subside coordinateur 2004 alloué	Toegekende subsidie klinisch psycholoog 2004 — Subside Psychologue Clinicien 2004 alloué	Toegekende subsidie 2004 — Subside 2004 alloué
Plateforme de Concertation en Soins palliatifs du Brabant wallon a.s.b.l.	45.520,81 €	22.360,66 €	67.881,47 €
Association régionale en Soins palliatifs de Mons-Borinage-La Louvière-Soignies a.s.b.l.	69.738,59 €	22.360,66 €	92.099,25 €
Plateforme de Concertation en Soins palliatifs du Hainaut oriental a.s.b.l.	54.821,62 €	22.360,66 €	77.182,28 €
Association régionale de Concertation sur les Soins palliatifs du Hainaut occidental	38.407,21 €	22.360,66 €	60.767,87 €
Plateforme de Soins palliatifs de l'Est Francophone a.s.b.l.	26.009,31 €	22.360,66 €	48.369,97 €
Plateforme de Soins palliatifs en Province de Liège a.s.b.l.	95.325,13 €	22.360,66 €	117.685,79 €
Plateforme de Concertation des Soins palliatifs de la Province de Luxembourg	38.144,65 €	22.360,66 €	60.505,31 €
Association des Soins palliatifs de la Province de Namur a.s.b.l.	57.267,20 €	22.360,66 €	79.627,86 €
Palliatieve Hulpverlening Antwerpen v.z.w.	85.632,96 €	22.360,66 €	107.993,62 €
Palliatieve Netwerk Arrondissement Mechelen v.z.w.	39.246,39 €	22.360,66 €	61.607,05 €
Palliatief Netwerk Arrondissement Turnhout v.z.w.	52.356,46 €	22.360,66 €	74.717,12 €
Netwerk Palliatieve Zorg Noorderkempen v.z.w.	33.973,53 €	22.360,66 €	56.334,19 €
Netwerk Palliatieve Zorg Brussel-Halle-Vilvoorde	71.935,60 €	22.360,66 €	94.296,26 €
Palliatief Netwerk Arrondissement Leuven v.z.w.	58.752,93 €	22.360,66 €	81.113,59 €
Palliatief Netwerk Zuid-West-Vlaanderen v.z.w.	38.638,50 €	22.360,66 €	60.999,16 €
Palliatieve Zorg Noord West-Vlaanderen Netwerk v.z.w.	33.708,17 €	22.360,66 €	56.068,83 €
Palliatieve Zorgen Westhoek-Oostende v.z.w.	39.866,75 €	22.360,66 €	62.227,41 €
v.z.w. De Mantel Palliatief Netwerk	31.964,58 €	22.360,66 €	54.325,24 €
v.z.w. Netwerk Palliative Zorg Gent-Eeklo	72.083,85 €	22.360,66 €	94.444,51 €
v.z.w. Netwerk Palliatieve Zorgen Aalst	46.866,68 €	22.360,66 €	69.227,34 €
Netwerk Palliative Zorgen Waasland v.z.w.	28.713,51 €	22.360,66 €	51.074,17 €
v.z.w. "Het Leven Helpen" Netwerk Palliatieve Zorg Zuid-Oost-Vlaanderen	26.547,15 €	22.360,66 €	48.907,81 €
v.z.w. Netwerk Palliatieve Zorg Limburg	102.040,50 €	22.360,66 €	124.401,16 €
Palliativpflegeverband der Deutschsprachigen Gemeinschaft V.o.E.	38.144,65 €	22.360,66 €	60.505,31 €
Association pluraliste de Soins palliatifs de la Région de Bruxelles-Capitale - Pluralistische Vereniging voor Palliatieve Zorgen Brussels Hoofdstedelijk Gewest	126.136,86 €	67.081,98 €	193.218,84 €

Gezien om als bijlage te worden toegevoegd aan het ministerieel besluit van 6 april 2004.

De Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid,

R. DEMOTTE

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 avril 2004.

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201417]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets AT 005384

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide,

Article 1er. L'autorisation de transfert, AT 005384 de l'Autriche vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Poussières de convertisseurs contenant des oxydes de zinc.
Code * :	10.06.03 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 300 T
Validité de l'autorisation :	15/02/2004 au 14/02/2005
Notifiant :	MONTANWERKE BRIXLEGG A-6230 BRIXLEGG
Destinataire :	HYDROMETAL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 24 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201492]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220695

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220695, de la Région wallonne de Belgique vers l'Allemagne des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Fraction résiduaire après triage de déchets industriels banals
Code * :	19.12.12 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	30 000 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	VAN GANSEWINKEL ENVIRONNEMENT 7181 FAMILLEUREUX
Destinataire :	M.V.A WEISWELER GMBH & CO 52249 ESCHWEILER

Namur, le 10 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201500]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220796

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220796 de la Slovaquie vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Poudre de toner
Code * :	08.03.18 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	300 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	X.P.S SLOVAKIA S.R.O. 02743 NIZNA
Destinataire :	SCORIBEL S.A. 7181 SENEFFE

Namur, le 17 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201494]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220830

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220830, de la Région wallonne de Belgique vers l'Allemagne des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons, vêtements de protection
Code * :	15.02.02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	5 000 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	RECYFUEL 4480 ENGIS
Destinataire :	A.W.G. WUPPERTAL 42349 WUPPERTAL

Namur, le 9 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201496]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220880

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220880, de la Région wallonne de Belgique vers la France, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Mélanges solvants, hydrocarbures, eaux, encres, colorants, peintures, laques, vernis
Code * :	07.07.04 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	3 500 T
Validité de l'autorisation :	24/02/2004 au 23/02/2005
Notifiant :	SITA WALLONIE 5140 SOMBREFFE
Destinataire :	WATCO ECOSERVICE 57360 AMNEVILLE

Namur, le 10 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201504]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220889

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220889, de la Région wallonne de Belgique vers l'Allemagne des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Boues de station d'épuration urbaine
Code * :	19.08.05
Quantité maximum prévue (T/L) :	12 000 T
Validité de l'autorisation :	15/10/2003 au 14/10/2004
Notifiant :	SHANKS 4100 SERAING
Destinataire :	WIRBELSCHICHTFEUERUNGSANLAGE ELVERLINGSEN 58791 WERDOHL

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201523]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220907

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220907, de la Région wallonne de Belgique vers le Luxembourg des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emulsions huileuses.
Code * :	12.01.09 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	3 000 T
Validité de l'autorisation :	15/03/2004 au 14/03/2005
Notifiant :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE
Destinataire :	LAMESCH EXPLOITATION 3225 BETTEMBOURG

Namur, le 26 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201524]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220908

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220908, de la Région wallonne de Belgique vers la France des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solvants usagés non halogénés.
Code * :	14.06.03 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	2 500 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE
Destinataire :	WATCO ECOSERVICE BEAUTOR 02800 BEAUTOR

Namur, le 2 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201497]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220915

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er L'autorisation de transfert, BE 220915, de la Région wallonne de Belgique vers l'Allemagne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Aluminate de soude usagé
Code * :	11.01.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	SAPA RC PROFILES N.V./S.A. 8810 LICHTERVELDE
Destinataire :	RETHMANN LIPPEWERK GMBH 44536 LÜNEN

Namur, le 16 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201495]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220944

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220944, de Taiwan vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Piles et accumulateurs usagés.
Code * :	16.06.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	500 T
Validité de l'autorisation :	01/01/2004 au 31/12/2004
Notifiant :	TINSHFOM ENVIRONMENT CO TAICHUNG HSIEN
Destinataire :	REVATECH S.A. 4020 LIEGE

Namur, le 12 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201501]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220955

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220955, de la Région wallonne de Belgique vers la Pologne, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Sacs en PE triés.
Code * :	15.01.02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 100 T
Validité de l'autorisation :	01/01/2004 au 31/12/2004
Notifiant :	BINGOLD VERPACKUNGEN GMBH D-52076 AACHEN
Destinataire :	XEODUS SP Z.O.O. PL-87100 TORUN

Namur, le 26 janvier 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201503]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220958

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220958, de Suisse vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du cuivre
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	2 400 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	THOMMEN FURLER A.G. 3295 RÜTI BEI BUREN
Destinataire :	ERACHEM COMILOG S.A. 7333 TERTRE

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201493]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220959

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220959 de la Suisse vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions alcalines usagées contenant du cuivre
Code * :	11.01.07 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	720 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	UNIVERSAL EXPRESS A.G. CH-4142 MÜNCHENSTEIN
Destinataire :	ERACHEM COMILOG S.A. 7333 TERTRE

Namur, le 23 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201498]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220966

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220966 de la Région wallonne de Belgique vers la France, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides de décapage contenant du chlorure ferreux
Code * :	11.01.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	10 000 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	DUFERCO LA LOUVIERE 7100 LA LOUVIERE
Destinataire :	PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS F-59370 LOOS CEDEX

Namur, le 17 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201499]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220973

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant,

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur;

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220973 de la Région wallonne de Belgique vers l'Algérie, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art.2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Chutes de coupe de mousse de polyuréthane flexible
Code * :	12.01.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	600 T
Validité de l'autorisation :	15/04/2004 au 14/04/2005
Notifiant :	GIBELPLAST 4950 WAIMES
Destinataire :	LA MOUSSE DU SUD 3020 TOUGGOURT

Namur, le 16 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201491]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets BE 220974

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, BE 220974 de la Région wallonne de Belgique vers l'Allemagne des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets de production de câbles.
Code * :	12.01.99 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 900 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	CABLERIE D'EUPEN S.A. 4700 EUPEN
Destinataire :	ZIREC KABELAUFBEREITUNGS GMBH D-64625 BENSHEIM

Namur, le 25 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201483]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1240 100272

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1240 100272, de l'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du zinc
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	250 T
Validité de l'autorisation :	13/01/2004 au 12/01/2005
Notifiant :	FRANS BRINKMANN GMBH 59469 ENSE-HOEINGEN
Destinataire :	FLORIDIENNE CHIMIE S.A. 7800 ATH

Namur, le 11 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201490]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1350 100130

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1350 100130, d'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Poussières provenant du dépoussiérage d'un four de la métallurgie du plomb
Code * :	10.04.04 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	2 000 T
Validité de l'autorisation :	24/02/2004 au 23/02/2005
Notifiant :	NORDDEUTSCHE AFFINERIE A.G. D-20539 HAMBURG
Destinataire :	HYDROMETAL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 26 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201488]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1350 149371

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1350 149371 de l'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets	Sciures imprégnées
Code * :	19.02.09
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 500 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	G.V.E. GMBH & CO D-33334 GUTERSLOH
Destinataire :	SCORIBEL S.A. 7181 SENEFFE

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201486]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1600 105320

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1600 105320 de l'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Mélange de solvants
Code * :	14.06.03 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	RETHMANN SONDERABFALL GMBH D-45768 MARL
Destinataire :	SCORIBEL 7182 SENEFFE

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201485]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1640 008240

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1640 008240 de l'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solvants
Code * :	19.12.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 500 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LINDENSCHMIDT KG, UMWELTSERVICE D-57223 KREUZTAL - KROMBACH
Destinataire :	SCORIBEL S.A. 7181 SENEFFE

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201487]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1640 012988

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1640 012988 de l'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du cuivre
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	900 T
Validité de l'autorisation :	01/06/2004 au 31/05/2005
Notifiant :	BECE LEITERPLATTEN-CHEMIE GMBH D-55494 RHEINBÖLLEN
Destinataire :	ERACHEM COMILOG S.A. 7333 TERTRE

Namur, le 17 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201489]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 1640 012999

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 1640 012999, d'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solution acide contenant du cuivre
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 500 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	BECE LEITERPLATTEN CHEMIE GMBH D-55494 RHEINBÖLLEN
Destinataire :	ERACHEM COMILOG 7333 TERTRE

Namur, le 29 janvier 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201484]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DE 2580 002988

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DE 2580 002988, d'Allemagne vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Boues et gâteaux de filtration contenant de l'oxyde de fer
Code * :	10.02.15 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	20 000 T
Validité de l'autorisation :	01/01/2004 au 31/12/2004
Notifiant :	HÜTTENWERKE KRUPP MANNESMANN GMBH D-47259 DUISBURG
Destinataire :	CIMENTERIES CBR 4600 LIXHE

Namur, le 17 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201420]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets DK 003020

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, DK 003020, du Danemark vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du cuivre
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	835 T
Validité de l'autorisation :	01/06/2004 au 31/05/2005
Notifiant :	RUWEL DANMARK A/S DK-4500 NYKOBING SJAELLAND
Destinataire :	ERACHEM COMILOG S.A. 7333 TERTRE

Namur, le 19 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201418]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets ES 005902

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, ES 005902, d'Espagne vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Boues de peintures, résines, vernis, colles
Code * :	08.01.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 500 T
Validité de l'autorisation :	18/01/2004 au 17/01/2005
Notifiant :	BEFESA GESTION DE RESIDUOS INDUSTRIALES S.L. E-28864 AJALVIR
Destinataire :	SCORIBEL S.A. 7181 SENEFFE

Namur, le 19 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201453]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 015576

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 015576 de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Charbon actif usagé provenant de l'épuration d'effluents du laminage à froid
Code * :	19.08.99 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	4,5 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	BEAUTOR S.A. F-02800 BEAUTOR
Destinataire :	CHEMVIRON CARBON 7181 FELUY

Namur, le 24 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201466]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 015580

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 015580 de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Charbon actif usagé provenant du traitement des eaux usées d'une usine de produits alimentaires d'origine végétale
Code * :	020399 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	300 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	BESTFOOD FRANCE SI F-67120 DUPPIGHEIM
Destinataire :	CHEMVIRON CARBON 7181 FELUY

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201455]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 026818

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 026818, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Acide sulfurique usagé
Code * :	06.01.01 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	8 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	TIOXIDE EUROPE S.A.S. 62 102 CALAIS CEDEX
Destinataire :	ROSIER S.A. 7911 MOUSTIER

Namur, le 10 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201480]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 048755

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 048755, de France vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions alcalines usagées contenant du cuivre
Code * :	11.01.07 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	600 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	MACDERMID FRANCE FR-01707 NEYRON CEDEX
Destinataire :	ERACHEM COMILOG S.A. 7333 TERTRE

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201479]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 060520

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 060520, de France vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets organiques solides/pâteux contenant : goudrons, déchets bitumeux, vernis, colles, mastics, résines, déchets de distillat
Code * :	08.01.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	SCORI FR-62530 BARLIN
Destinataire :	RECYFUEL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201460]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 060521

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 060521 de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emballages broyés en mélange
Code * :	15.01.10 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	SCORI S.A. lieu dit « LA CARRIERE » F-62530 BARLIN
Destinataire :	RECYFUEL 4480 ENGIS

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201465]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 061794

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 061794 de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Hydroxydes de zinc
Code * :	11.01.09 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS F-59374 LOOS CEDEX
Destinataire :	HYDROMETAL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201475]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 063137

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 063137, de France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Sciures imprégnées d'hydrocarbures, de peinture, de colle
Code * :	19.02.09 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	4 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	HOLCIM FRANCE FR-93692 PANTIN CEDEX
Destinataire :	HOLCIM BENELUX 7034 OBOURG

Namur, le 2 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201477]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 063139

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 063139, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Farines animales catégorie 3
Code * :	02.02.02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	5 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	HOLCIM FRANCE FR-93692 PANTIN CEDEX
Destinataire :	HOLCIM 7034 OBOURG

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201458]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 063795

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 063795, de France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Hydrocarbures de fond de cales
Code * :	13.04.01 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	3 600 T
Validité de l'autorisation :	20/02/2004 au 19/02/2005
Notifiant :	SANINORD FR-59820 GRAVELINES
Destinataire :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE

Namur, le 19 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201470]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 063796

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 063796, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emulsions huileuses
Code * :	13.08.02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	3 500 T
Validité de l'autorisation :	15/02/2004 au 14/02/2005
Notifiant :	SANINORD PROUVY 59121 PROUVY
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201471]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 063797

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 063797, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Eaux + hydrocarbures
Code * :	13.05.00 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	3 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	SANINORD F-59121 PROUVY
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 15 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201451]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 064008

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 064008, de France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Farines animales
Code * :	02.02.02
Quantité maximum prévue (T/L) :	15 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	EURO NEGOCE INDUSTRIE FR-85210 SAINT JUIRE
Destinataire :	C.B.R. 7640 ANTOING

Namur, le 29 mars 2004.

* A.G.W. du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24 janvier 2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201457]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 069549

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 069549, de France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du zinc
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	2 000 T
Validité de l'autorisation :	01/01/2004 au 31/12/2004
Notifiant :	SBG FR-56460 LA CHAPELLE CARO
Destinataire :	FLORIDIENNE CHIMIE S.A. 7800 ATH

Namur, le 17 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201476]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 069551

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 069551, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Solutions acides usagées contenant du zinc
Code * :	11.01.06 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	250 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SOCIETE NANTAISE DE GALVANISATION FR-44470 CARQUEFOU
Destinataire :	FLORIDIENNE CHIMIE S.A. 7800 ATH

Namur, le 2 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201478]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 069583

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 069583, de France vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Eaux + hydrocarbures
Code * :	13.05.07 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	MANSUY FR-59100 ROUBAIX
Destinataire :	WOS HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201469]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 073529

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 073529, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Huiles usagées, eaux, hydrocarbures, émulsions, boues
Code * :	13.05.07 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SHANKS HAINAUT 7321 BERNISSART
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201468]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 073530

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 073530, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Huiles usagées, eaux, hydrocarbures, émulsion, boues
Code * :	13.05.07
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SHANKS HAINAUT 7321 BERNISSART
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201467]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 073531

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 073531, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emballages contenant des résidus de substances organiques ou contaminés par de tels résidus
Code * :	15.01.10 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	100 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SHANKS HAINAUT 7321 BERNISSART
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 15 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201481]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 073532

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 073532, de la France vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emballages contenant des résidus de substances organiques ou contaminés par de tels résidus
Code * :	15.01.10 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	100 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SHANKS HAINAUT 7321 BERNISSART
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 15 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201473]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 073549

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 073549, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets contenant les hydrocarbures
Code * :	16.07.08 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SHANKS HAINAUT 7381 BERNISART
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201474]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 073550

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 073550, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets contenant des hydrocarbures
Code * :	16.07.08 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	08/03/2004 au 07/03/2005
Notifiant :	SHANKS HAINAUT 7321 BERNISSART
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201472]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 075570

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 075570, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets issus du remplacement gaz des systèmes d'extinction du Halon 1301
Code * :	16.05.04 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 T
Validité de l'autorisation :	22/12/2003 au 31/03/2004
Notifiant :	EURO - INFORMATION 67000 STRASBOURG
Destinataire :	EXPRO 1480 TUBIZE

Namur, le 15 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201449]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 075717

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 075717 de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Gypse, provenant de résidus de traitement de l'acide sulfurique
Code * :	19.08.14
Quantité maximum prévue (T/L) :	1.000 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	DUCAMP S.A F-021000 SAINT-QUENTIN
Destinataire :	REVATECH S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 23 mars 2004.

* A.G.W. du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24 janvier 2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201459]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 075719

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 075719, de France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Acides minéraux divers
Code * :	16.05.07 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	SANINORD FR-59121 PROUVY
Destinataire :	REVATECH 4480 ENGIS

Namur, le 24 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201461]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 075720

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 060520, de la France vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets organiques solides/pâteux contenant : goudrons, déchets bitumeux, vernis, colles, mastics, résines, déchets de distilla.
Code * :	08.01.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	SCORI FR-62530 BARLIN
Destinataire :	RECYFUEL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 17 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201482]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets FR 063798

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, FR 063798, de la France vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emballages et déchets d'emballage
Code * :	15.01.10 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	500 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	SANINORD PROUVY 59121 PROUVY
Destinataire :	WOS 7334 HAUTRAGE

Namur, le 11 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201422]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets IE 310675

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, IE 310675, de l'Irlande vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Résidus de réaction et de distillation
Code * :	16.07.09 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/02/2004 au 31/01/2005
Notifiant :	SITA ENVIRONMENTAL UNIT 21 DUBLIN 18
Destinataire :	RECYFUEL 4480 ENGIS

Namur, le 26 janvier 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201421]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets IE 310676

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, IE 310676 de l'Irlande vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets d'emballages, absorbants, colles etc
Code * :	08.04.09 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	500 T
Validité de l'autorisation :	15/03/2004 au 14/03/2005
Notifiant :	SITA ENVIRONMENTAL LTD. UNIT 21 DUBLIN 18
Destinataire :	RECYFUEL 4480 ENGIS

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201419]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets IT 005072

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, IT 005072 de l'Italie vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets contenant des huiles et des hydrocarbures
Code * :	16.07.08 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	4 000 T
Validité de l'autorisation :	21/02/2004 au 20/02/2005
Notifiant :	SITA ITALIA I-20068 PESCHIERA BORROMEO
Destinataire :	RECYFUEL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 23 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201432]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005538

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005538, du grand-duché duLuxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Batteries Ni-Cd usagées
Code * :	16.06.02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	25 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. L-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH MONSIN 4020 LIEGE

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201426]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005680

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005680, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Matériaux filtrants, chiffons absorbants y compris filtres de cabines de peintures
Code * :	15 02 02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	50 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. 3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	RECYFUEL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 10 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201428]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005717

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005717, du grand duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Huiles et graisses végétales/animales en mélange (friture)
Code * :	20.01.08 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	100 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	SCORIBEL S.A. 7181 SENEFFE

Namur, le 19 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201434]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005718

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005718, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Gâteaux de filtre-presse contenant zinc, cuivre et fer
Code * :	19.02.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	500 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201431]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005719

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005719, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets de sablage
Code * :	12.01.16 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	200 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 24 février 2004.

* A.G.W. du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24 janvier 2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201442]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005720

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005720, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Boues de verre
Code * :	10.11.13 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	200 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A 4480 ENGIS

Namur, le 24 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201443]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005721

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005721, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Lessives alcalines
Code * :	06.02.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	100 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 24 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201424]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005722

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Decide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005722 de grand duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Piles alcalines
Code * :	20.01.33 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	50 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. L-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A 4020 LIEGE

Namur, le 23 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201435]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005723

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005723, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Article 1er. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Lampes au sodium
Code * :	16.02.13 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	10 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A. 4020 LIEGE

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201427]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005724

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er L'autorisation de transfert, LU 005724, du grand duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Emballages vides, emballages en mélange
Code * :	15.01.10 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	100 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3201 BETTEMBOURG
Destinataire :	RECYFUEL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 19 février 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201433]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 005726

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 005726, du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Verrerie de laboratoires et autres verres souillés
Code * :	10.11.11 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	30 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION S.A. LU-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A. 4020 LIEGE

Namur, le 3 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201423]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 006276

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 006276 du grand-duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique, des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Huiles usagées
Code * :	13.02.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	16/04/2004 au 15/04/2005
Notifiant :	ESPACLUX L-8399 WINDHOF
Destinataire :	W.O.S HAUTRAGE 7334 HAUTRAGE

Namur, le 31 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201425]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets LU 006318

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, LU 006318 du grand duché de Luxembourg vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Acide de décapage contenant des métaux
Code * :	11.01.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	200 T
Validité de l'autorisation :	01/06/2004 au 31/05/2005
Notifiant :	LAMESCH EXPLOITATION L-3225 BETTEMBOURG
Destinataire :	REVATECH S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 31 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201444]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 099944

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 099944 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Mélange de carbonate et de sulfate de sodium
Code * :	101115 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	2 000 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	GLAVERBEL NEDERLAND NL-4000 HA TIEL
Destinataire :	HYDROMETAL S.A 4480 ENGIS

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201446]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 104111

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 104111 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Eaux résiduaires provenant de la production du phénol et d'acide benzoïque
Code * :	16.10.01 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1.000 T
Validité de l'autorisation :	01/12/2003 au 30/11/2004
Notifiant :	DSM SPECIAL PRODUCTS NL-3197 KH BOTLEK
Destinataire :	REVATECH MONSIN 4020 LIEGE

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201445]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 104360

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 104360 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Boues provenant de l'épuration des eaux
Code * :	07.02.12
Quantité maximum prévue (T/L) :	1.800 T
Validité de l'autorisation :	15/05/2004 au 14/05/2005
Notifiant :	AVECIA B.V. NL-5145 PE WAALWIJK
Destinataire :	HOLCIM BELGIQUE 7034 OBOURG

Namur, le 17 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201447]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 108341

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 108341 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Chlorure de sodium
Code * :	060314 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	500 T
Validité de l'autorisation :	01/04/2004 au 31/03/2005
Notifiant :	SITA ECOSERVICE MAASTRICHT NL-6222 NL MAASTRICHT
Destinataire :	HYDROMETAL S.A. 4480 ENGIS

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201437]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 108369

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 108369 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Pigments de métaux lourds
Code * :	06.04.05 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	150 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	SITA ECOSERVICE NEDERLAND B.V. NL-6222 NL MAASTRICHT
Destinataire :	HYDROMETAL S.A 4480 ENGIS

Namur, le 23 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201441]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 108371

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 108371 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Acide sulfurique usagé
Code * :	06.01.01 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	1 000 T
Validité de l'autorisation :	01/05/2004 au 30/04/2005
Notifiant :	SITA ECOSERVICE MAASTRICHT NL-6222 MAASTRICHT
Destinataire :	HYDROMETAL S.A 4480 ENGIS

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201440]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 108655

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 108655 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets de pyrolyse
Code * :	19.01.17 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	5.000 T
Validité de l'autorisation :	15/04/2004 au 14/04/2005
Notifiant :	AFVALSTOFFEN TERMINAL MOERDIJK NL-4782 PW MOERDIJK
Destinataire :	SCORIBEL S.A. 7181 SENEFFE

Namur, le 16 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201448]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 108978

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 108978, des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2, est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Mélange de plastiques broyés
Code * :	19.12.10
Quantité maximum prévue (T/L) :	5.000 T
Validité de l'autorisation :	01/01/2004 au 31/12/2004
Notifiant :	ALBRA WINSCHOTEN B.V. NL-9672 BP WINSCHOTEN
Destinataire :	DUMONT-WAUTIER S.A. 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

Namur, le 26 janvier 2004.

* A.G.W. du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201439]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 109818

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 109818 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Antigels usagés
Code * :	16.01.14
Quantité maximum prévue (T/L) :	400 T
Validité de l'autorisation :	01/07/2004 au 30/06/2005
Notifiant :	SITA ECOSERVICE NEDERLAND B.V.
	NL-6222 NL MAASTRICHT
Destinataire :	W.O.S HAUTRAGE
	7334 HAUTRAGE

Namur, le 30 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201436]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 109819

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 109819 des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Filtres à huile, matériel d'absorption, chiffons, emballages
Code * :	15.02.02 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	800 T
Validité de l'autorisation :	01/08/2004 au 31/07/2005
Notifiant :	SITA ECOSERVICE NEDERLAND B.V.
	NL-6222 NL MAASTRICHT
Destinataire :	W.O.S HAUTRAGE
	7334 HAUTRAGE

Namur, le 31 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/201438]

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement. — Office wallon des déchets
Autorisation de transferts transfrontaliers de déchets NL 110109

L'autorité compétente wallonne en matière de transferts transfrontaliers de déchets,

Vu le Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 et tel que modifié, pris en application du Règlement 259/93/CEE du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortir de la Communauté européenne;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2003 octroyant délégation au Directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement;

Vu la demande d'autorisation de transferts transfrontaliers de déchets introduite par le notifiant;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable;

Considérant que les dispositions prévues par les législations précitées sont rencontrées par le demandeur,

Décide :

Article 1er. L'autorisation de transfert, NL 110109, des Pays-Bas vers la Région wallonne de Belgique des déchets visés à l'article 2 est accordée.

Art. 2. Les déchets visés respectent les caractéristiques suivantes :

Nature des déchets :	Déchets de polymères
Code * :	07.01.04 *
Quantité maximum prévue (T/L) :	300 T
Validité de l'autorisation :	01/03/2004 au 28/02/2005
Notifiant :	SASOL SERVO B.V.
	NL-7490 AA DELDEN
Destinataire :	SCORIBEL S.A.
	7181 SENEFFE

Namur, le 30 mars 2004.

* A.G.W. du 10/07/97 établissant un catalogue des déchets, modifié par A.G.W. du 24/01/2002.

Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 40-42, 1000 Brussel. − *Moniteur belge*, rue de Louvain 40-42, 1000 Bruxelles.
Adviseur/Conseiller : A. VAN DAMME